

PROJET DE LOI

N° 135

adopté

le 9 juin 1977

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

PROJET DE LOI

aménageant la taxe professionnelle.

(Texte définitif)

Le Sénat a adopté, dans les conditions prévues à l'article 45 (alinéas 2 et 3) de la Constitution, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (5^e législ.) : 2869, 2875, 2961 et in-8° 667.

Sénat : 320, 334, 335, 355 et in-8° 128 (1976-1977).

Article premier.

I. — La cotisation de taxe professionnelle d'un contribuable pour 1977 ne peut excéder de plus de 70 % la cotisation de patente de ce même contribuable pour 1975.

Ce plafond est majoré proportionnellement à l'augmentation, par rapport à l'année précédente, du produit de la taxe professionnelle résultant des décisions des collectivités et organismes bénéficiaires.

Il s'applique entreprise par entreprise dans les mêmes conditions que pour 1976.

II. — En vue de réduire la charge résultant, pour l'Etat, de l'application du I, il est institué une cotisation nationale, due par les assujettis à la taxe professionnelle, à l'exception de ceux dont la cotisation se trouve plafonnée.

La cotisation nationale est égale à 6,5 % du montant de la taxe professionnelle et des taxes annexes sans que la charge totale ainsi obtenue pour un contribuable puisse excéder celle qui résulte du I.

III. — Les atténuations résultant de l'article 10 de la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975 demeurent fixées, en valeur absolue, au même niveau que pour 1976.

IV. — Les dispositions du présent article sont reconduites pour 1978.

Art. 2.

Lorsque le nombre mensuel moyen des salariés employés par une entreprise au cours de la période allant du 1^{er} juin au 31 octobre 1977 est supérieur d'au moins 5 % ou d'au moins 500 unités au nombre mensuel moyen des salariés employés au cours de la même période de 1976, cette entreprise a droit, sur demande accompagnée des justificatifs nécessaires, à une réduction de 10 % de la taxe professionnelle due au titre de 1977. Le coût de cette réduction est pris en charge par l'Etat.

Art. 3.

Les artisans qui ont bénéficié en 1977 de la réduction de bases prévue par l'article 3-II de la loi du 29 juillet 1975 conservent cet avantage en 1978 quel que soit le nombre de salariés employés en 1977.

Art. 4.

I. — Le début de l'article 11 de la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975 est ainsi modifié :

« Art. 11. — En 1976, 1977 et 1978, la répartition entre les quatre impôts directs locaux... (*le reste sans changement*). »

II. — 1° L'article 12 de la loi susvisée du 29 juillet 1975 s'applique à compter de 1979.

2° Dans la deuxième alinéa de cet article, la date du 1^{er} juillet 1978 est substituée à celle du 1^{er} juillet 1977.

3° Les dispositions transitoires prévues au dernier alinéa de cet article sont prorogées en 1978.

III. — A compter de 1978, le produit fixé par les collectivités locales et leurs groupements ne comprend pas les sommes correspondant aux exonérations prévues à l'article 1473 *bis* du Code général des impôts ; en conséquence, ce produit est réparti sans que soient prises en compte les bases exonérées.

Art. 5.

Pour les départements d'outre-mer, la date d'entrée en vigueur de la taxe professionnelle et de ses taxes annexes est fixée au 1^{er} janvier 1979.

L'article 17-VI de la loi du 29 juillet 1975 est abrogé.

Art. 6.

Les cotisations de taxe professionnelle mises en recouvrement durant la première quinzaine de novembre donnent lieu à la majoration de 10 % pour paiement tardif, par exception aux articles 1663-1 et 1761-1 du Code général des impôts, à raison des sommes non versées le 30 décembre au plus tard.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 9 juin 1977.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.